



Dépôt : Groupe politique CSV

Motion

La Chambre des Députés

- Revues les motions du groupe politique CSV des 14 décembre 2016 et 14 novembre 2017 concernant la réforme du régime d'imposition des stock options,
- Rappelant les déclarations de Monsieur le Ministre des Finances qui a publiquement reconnu que le régime fiscal des "stock options" a été détourné de ses finalités visant à attirer des talents au Luxembourg, de même qu'à faire participer les salariés de start-ups aux bénéfices de ceux-ci,
- Qu'il a, à cette même occasion, annoncé vouloir (i) intégrer le régime fiscal des "stock options" dans un texte de loi, (ii) mettre un terme aux abus et (iii) présenter ledit projet "dans les semaines à venir",
- Regrettant les déclarations ultérieures de Monsieur le Ministre des Finances lequel s'est satisfait, lors de la présentation du projet de budget pour l'année 2018, d'annoncer une imposition plus forte des plans d'options sur actions via circulaire du directeur des contributions directes,
- Prenant à cet égard acte de la circulaire du directeur des contributions directes du 29 novembre 2017,
- Considérant que les "stock options" continuent à échapper à la progressivité du barème d'imposition et qu'il convient dès lors de revoir ce régime d'imposition pour des raisons d'équité sociale,
- Rappelant que l'article 101 de la Constitution dispose que les privilèges, de même que les exemptions ou modération d'impôts sont une matière réservée à la loi,

- Notant qu'au cours de la dernière législature, certains députés de la majorité gouvernementale (i) affirmaient que le régime des stock options serait inacceptable (net drobar), voire (ii) souhaitaient la fin du régime des stock options couplée à une phase de *phasing out*, tout en limitant ces avantages fiscaux à des participations dans l'entreprise concernée même, dans le meilleur des cas aux start-ups,

Invite le Gouvernement

- à provoquer l'abrogation de la circulaire du directeur des contributions directes du 29 novembre 2017,
- à mettre en place un régime d'imposition des "stock options" dont les avantages fiscaux (i) sont limités dans le temps, (ii) sont plafonnés à un montant déterminé et (iii) garantissent l'attractivité du Luxembourg avec un accent sur les start-ups.
- à incorporer le nouveau régime dans un texte de loi, comportant, le cas échéant, une période de *phasing out* du régime actuel, et dont l'entrée en vigueur sera fixée au 1^{er} janvier 2021 au plus tard,
- en attendant l'abrogation de la circulaire et jusqu'à la fin de la période du *phasing out*, à renseigner les députés sur les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions et à consigner ces informations annuellement dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle